

## SEANCE DU 05 DECEMBRE 2014

L'an DEUX MIL QUATORZE, le CINQ DECEMBRE, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Marie LORRE, Maire.

**Présents** : M Jean-Marie LORRE, Mme Madeleine BEDU, M Rémy KERGADALLAN, M Jérôme MANIVELLE, M Martial DALIBOT, M Marc LE BIAVANT, Mme Isabelle ANDRE, Philippe BRENELIERE, Mme Nicole LEMUE, Mme Fabienne LEVRARD-BODY, M Loïc LORRE, M Daniel PELLEAU, M Philippe RECAN, M Régis RIMASSON.

**Absents** : Mme Virginie CAVIGNEAUX ayant donné procuration à M Jean-Marie LORRE, Mme Séverine EVENOU ayant donné procuration à M Philippe RECAN, Mme Christine BOYER ayant donné procuration à M Jérôme MANIVELLE, Mme Nelly BRARD ayant donné procuration à Mme Madeleine BEDU et Mme Patricia VALEGEAS ayant donné procuration à Mme Nicole LEMUE

**Secrétaire** : Mme Fabienne LEVRARD BODY

**Convocation du 29 novembre 2014**

### MAPA –CHOIX DE L'IMPRIMEUR DU BULLETIN MUNICIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Bureau Municipal a décidé de changer d'imprimeur pour la réalisation du bulletin municipal. Ce type de marché, inférieur à 5 000 €, est concerné par l'article 28 du Code des Marchés Publics qui dispose que « Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

Trois devis ont néanmoins été demandés Le devis retenu est celui de l'Imprimerie de l'Horloge pour un montant de 1552 € HT.

Le Maire demande au Conseil Municipal de valider ce choix.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

AUTORISE le Maire de passer, de l'exécuter et de régler ce marché.

### DELEGATION D'ATTRIBUTION –MARCHÉ PUBLIC

Le Conseil Municipal a attribué au Maire, lors de sa séance du 16 mai 2014, 10 délégations d'attributions, les mêmes que lors des précédents mandats.

Dans la liste de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'une des attributions est utilisée quotidiennement (et plus particulièrement, pour les dépenses de fonctionnement) par le Maire alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un vote. Il s'agit de " De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à x euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget."

Dans un souci de légalité, le Maire propose au Conseil Municipal de la lui attribuer et ce, pour tous les marchés d'un montant inférieur à 20 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, 15 voix pour, 4 voix contre, 0 abstention

AUTORISE le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 20 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Le Maire propose de voter le règlement intérieur du Conseil Municipal (cf. pièce jointe)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, 15 voix pour, 4 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal

## SDE –RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

---

Le projet d'éclairage public du camping présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor s'élève à 9 500 € HT (coût total majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre). Il consiste à remplacer 8 mâts et 8 foyers d'éclairage public.

La Commune a transféré la compétence d'éclairage public au Syndicat. Celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de la commune une subvention d'équipement : au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE ce projet après validation du budget primitif du Pôle de Tourisme de l'exercice 2015

## DEMATERIALIZATION : CONVENTION AVEC LA PREFECTURE

---

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la Mairie souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

DONNE leur accord pour que la collectivité accède aux services de la SRCI proposés par E-Megalix pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

DONNE leur accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture ;

DONNE leur accord pour que le Maire signe l'avenant concernant le changement du tiers de télétransmission en 2015

## DEMATERIALIZATION : CONVENTION AVEC E-MEGALIS

---

Lors de son Comité Syndical du 21 mars 2014, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a adopté par délibération la mise en place d'un nouveau barème de contribution dans le cadre de la fourniture d'un bouquet de services numériques pour les collectivités bénéficiaires.

Cette contribution est supportée par la DICO. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

- Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :
- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne
- Un parapheur électronique

- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"
- l'accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100% démat », « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « Communication électronique de documents d'état civil ».

Considérant le fait que l'adoption du bouquet de services numériques Mégalis Bretagne nécessite la signature d'une nouvelle Convention,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la nouvelle Convention Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2015/2019.

### **PRIMES DE FIN D'ANNEE -CONTRACTUELS**

---

Monsieur le Maire rappelle que les contractuels bénéficient d'une prime de fin d'année en fonction de leur temps d'activité au même titre que les titulaires.

Il propose que désormais cette prime ne leur serait plus versée dès cette année et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, 15 voix pour, 4 voix contre, 0 abstention

DECIDE de ne pas verser la prime de fin d'année aux contractuels

### **DECISION MODICATIVE N°2 –CHARGES DU PERSONNEL**

---

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits notamment pour pallier le coût de la réforme des rythmes scolaires et le recours au CDG 22 pour un remplacement.

Le budget primitif n'ayant pas prévu de dépenses imprévues, il propose les opérations suivantes :

Chapitres	Articles	Recettes	Dépenses
012 –Charges du personnel	6218 –Personnel extérieur	+ 851.4 €	
	6411 –Personnel titulaire	+ 8 148.6 €	
011 –Charges à caractère général	60632 –Petit Equipement		- 2 000 €
	6135 –Location mobilière		- 1 000 €
	61522 –Entretien Bâtiment		- 1 500 €
	61523 –Entretien voirie		- 2 500 €
	6184 –Organisme de formation		- 2 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOPTE cette décision modificative

### **URBANISME –RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : DESIGNATION DE L'AVOCAT**

---

M le Maire informe le Conseil Municipal des requêtes présentées au Tribunal Administratif de Rennes.

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à défendre la commune dans cette affaire et désigne Maître Vincent LAHALLE, membre de la SELARL Lahalle –Dervillers & Associés, Avocats au Barreau de Rennes, en tant qu'avocat de la commune, en charge d'assurer la défense de ses intérêts.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à défendre la commune et à désigner Maître LAHALLE

## **INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR**

---

Vu le CGCT ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2055-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'instituer à compter du 5 décembre 2014 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme

## **DELEGATION DE FONCTION -CULTURE**

---

Le Maire rappelle que, lors de sa séance du 20 juin 2014, les délégations de fonctions et de signatures ont été votées. Or, lors de ces attributions, la culture n'a pas été évoquée.

Il suggère alors de procéder à une extension de la délégation de fonction et de signature de Monsieur Dalibot dans le domaine de la culture.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCORDE la délégation suivante à Monsieur DALIBOT : Animation socio-culturelle, Vie associative et sportive.

## **BUDGET ANNEXE –LOTISSEMENT DES PRIAIS : CLOTURE**

---

Le budget annexe "Lotissement les Priais" a été créé par délibération du Conseil Municipal.

Le lotissement est aujourd'hui achevé. L'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant à l'opération ont été passées et décrites dans la comptabilité du budget annexe créé spécifiquement pour cette opération de lotissement.

Un excédent de 62.99 € doit être affecté au budget principal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte la clôture du budget suscité

AUTORISE le reversement du résultat sur le budget principal